

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES P.O Box 6274 Arusha, Tanzania- Telephone: +255 732 979506/9; Fax. +255 732 979503		

**Résumé : Demande d'avis consultatif No. 002/2015 par le
Centre des Droits de l'Homme de l'Université de Pretoria(CHR)
& la Coalition des lesbiennes africaines (CAL)**

I. CIRCONSTANCES À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

1. En janvier 2015, dans sa décision sur le 37^{ième} rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples, communément appelée commission de Banjul, le Conseil Exécutif de l'Union africaine a demandé à cette dernière de supprimer, dans son rapport d'activités, des passages concernant deux décisions prises à l'encontre de l'Etat Rwandais et de donner à ce dernier l'occasion de s'exprimer au cours d'une audience sur les deux affaires.
2. En juillet 2015, dans sa décision sur le 38^{ème} rapport d'activités de la Commission de Banjul, le Conseil Exécutif a demandé à la Commission de prendre en compte les valeurs, l'identité fondamentale et les bonnes traditions de l'Afrique, et de retirer le statut d'observateur accordé aux ONG qui essaient d'imposer des valeurs contraires aux valeurs africaines. A cet égard, il a demandé à la Commission de revoir ses critères d'octroi du statut d'observateur aux ONG et de retirer le statut

d'observateur accordé à la Coalition des lesbiennes africaines, en conformité avec lesdites valeurs africaines;

3. Le Conseil a recommandé que la Conférence n'autorise la publication du 38ème Rapport d'activités qu'"après la mise à jour de ce dernier et incorporation des propositions faites par les États membres, conformément à ses conclusions".
4. Le Conseil a en outre demandé à la Commission de "respecter les procédures légales lors de la prise des décisions sur les requêtes reçues", d'envisager la révision de son règlement intérieur, en particulier en ce qui concerne les mesures provisoires et les appels urgents et de «prendre des mesures appropriées pour éviter l'ingérence des ONG et autres tierces parties dans ses activités¹».

II. OBJET DE LA DEMANDE

5. Les deux organisations sollicitent l'avis de la Cour sur la façon dont le mot "examen" dans l'article 59 (3) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples doit être interprété. Plus précisément, la question qui se pose est de savoir si le Conseil Exécutif, dans les décisions susmentionnées prises en 2015, n'a pas dépassé les limites raisonnables de son pouvoir d'"examiner" le rapport d'activités de la Commission.
6. Selon les demandeurs, il est préoccupant de voir que l'ingérence dans les décisions contenues dans les rapports d'activités ci-dessus mentionnés semble ne pas tenir compte de l'autonomie de la Commission dans son interprétation de la Charte africaine, et semble compromettre l'indépendance de la Commission telle que reconnue dans la Charte et dans les résolutions déjà adoptées par le Conseil Exécutif.

¹ Doc.EX.CL/921(XXVII), EX.CL/Dec.887(XXVII)